



Procès Verbal du Conseil municipal Séance du 16 Décembre 2024

L'an 2024, le 16 Décembre à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal de la Commune de Crosnières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal sous la présidence de Jean-Yves DENIS, maire.

Présents : M. DENIS Jean-Yves, maire, Mmes : AUBERT Brigitte, BENOIST Marie, GAUTIER Laurence, HOUEDEMOND Lolita, MM : BODIN Christophe, DAILLIÈRES Stéphane, FORGEARD Cédric, LARUE Olivier, RICOT Thierry, SEMENSATIS Eric

Excusée ayant donné procuration : Mme LUDWIG Marie à Mme GAUTIER Laurence

Excusée : Mmes : BLOT Catherine, PAPONNEAU Laure

Absent : M. GRUDE Pierre-Alexandre

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11

Date de la convocation : 28/11/2024

A été nommé(e) secrétaire : Mme GAUTIER Laurence

Ordre du jour

Décisions prises dans le cadre des délégations au maire - 2024DEL78

Assainissement Attribution de la Délégation de Service Public - 2024DEL79

Assainissement Avenant Convention Assistance technique SATESE - 2024DEL80

Assainissement Adhésion Groupe Agence France Locale et engagement garantie première demande - 2024DEL81

Assainissement Budget Décision Modificative - 2024DEL82

Assainissement Demande d'emprunt - 2024DEL83

Ligne de trésorerie - 2024DEL84

Contre valeur de la redevance Agence de l'eau Loire Bretagne - 2024DEL85

Effacement des réseaux rue Angevine - 2024DEL86

Familles rurales Accueil périscolaire 2023 - 2024DEL87

PETR Adhésion au Service Efficacité Energétique - 2024DEL88

Loyer au 15 rue Nationale - 2024DEL89

Acquisition - 2024DEL90

Budget Commune 2025 Dépenses d'investissement - 2024DEL91

Classement de parcelles dans le domaine public communal - 2024DEL92

Mise à jour du tableau de classement des voies communales - 2024DEL93

Révision et mise à jour du tableau de classement des chemins ruraux - 2024DEL94

Le conseil municipal arrête le procès verbal de la séance du 18 novembre 2024

Décisions prises dans le cadre des délégations au maire

réf : 2024DEL78

NATURE	TIERS	OBJET	MONTANT
Devis	CORNUEL	Calendriers à insérer dans le Bulletin municipal	298 €
Devis	HMTPT	Souche Pluvial Guerrière Panneaux	3 613 €
Devis	ADEQUAT	WIFI4EU sécurité 1 an	1 417 €
Devis	EQUIP JARDIN	Souffleur thermique	811 €
Devis	PRECHAIS	Stade municipal ventilation	176 €
Devis	BIZIERE	8 rue Angevine toiture démoussage	608 €

Le maire informe le conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ses délégations.
Le conseil municipal prend acte.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Assainissement Attribution de la Délégation de Service Public

réf : 2024DEL79

Par délibération du 27/05/2024, le Conseil municipal a approuvé le principe d'une délégation de service public portant sur la collecte des eaux usées de la Commune. Le cadre juridique retenu par le Conseil municipal est celui de la concession de service, sous forme de délégation de service, régie par les dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, modifiés par le Code de la Commande Publique; et L3100-1 et suivants, et R3111-1 et suivants du Code de la commande publique. Le contrat de délégation a pour objet de confier à un opérateur économique, la gestion du service d'assainissement collectif de la Commune.

Le délégataire assurera notamment :

- l'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service de collecte des eaux usées mis à disposition par la Collectivité,
- le contrôle de la conformité des branchements au réseau public,
- la vérification de l'état du réseau par tout moyen approprié : inspections télévisées, enquêtes de conformité, essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air ou tests à la fumée, inspections visuelles afin de détecter les mauvais raccordements, les entrées d'eau parasite et toute anomalie de nature à nuire au bon fonctionnement du réseau, aux performances et à la fiabilité du système d'assainissement et à l'environnement,
- de détecter et corriger les anomalies des réseaux, les dysfonctionnements localisés du service délégué, de maintenir une veille sur le niveau de ses performances notamment le taux de collecte, l'étanchéité et la sélectivité des réseaux et des branchements,
- le renouvellement des équipements sur l'ensemble des ouvrages qui lui sont confiés,
- les relations avec les usagers du service,
- la gestion des impayés.

La délégation du service confère au délégataire le droit exclusif d'assurer la gestion du service dans le périmètre de la délégation. Cette gestion est assurée aux risques et périls du délégataire conformément à la législation, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine de la Collectivité, la qualité du service rendu aux usagers et le respect de l'environnement, et dans le souci d'un développement durable.

Une convention de groupement de commande a été délibérée par les communes de la Chapelle d'aligné et Crosnières en vue de la passation d'un contrat unique de délégation de service public assainissement. Le coordonnateur du groupement de commande est la commune de La Chapelle d'aligné.

Dans le cadre de la procédure de délégation de ce service public pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029, une consultation a été lancée.

En tant que coordonnateur du groupement de commande, la commune de la Chapelle d'aligné a envoyé à la publication le 26 juin 2024 dans les parutions suivantes :

- Le profil acheteur du coordonnateur du groupement de commande, centraledesmarches.com
- Journal d'Annonces Locales, Les Nouvelles l'écho fléchois 72

Les candidats étaient libres de visiter les installations.

La date limite de remise des plis était fixée au 30 juillet 2024 à 12H00.

Quatre opérateurs économiques ont répondu à cette consultation avant la date et l'heure limite de dépôt des plis :

- STGS
- Saur 56
- Veolia Eau
- Pigeon & Solutions

Le 30 juillet 2024, les services de la commune ont procédé à l'ouverture des plis.

A l'ouverture des plis, il s'est avéré que la société SAUR 56 avait déposé une lettre d'excuse, stipulant que leur charge de travail ne leur a pas permis de répondre dans les temps à ce dossier.

A cette même ouverture des plis, il a pu être observé que les candidatures des sociétés STGS et PIGEON Eau & Solutions n'étaient pas complètes. Certains documents exigés à l'article 13 du règlement de la consultation n'ont pas été remis ou ont été remis de façon partielle. Des courriers ont donc été envoyés le 7 août 2024, conformément à l'article R3123-20 du Code de la commande publique et aux dispositions du règlement de la consultation, aux sociétés STGS et PIGEON Eau & Solutions afin de compléter leur candidature avant le 19 août 2024 à 12H, et à la société VEOLIA visant à l'informer de la mise en œuvre de ce processus. STGS et PIGEON Eau & Solutions ont remis les documents demandés dans le délai imparti.

Lors de sa séance du 17 septembre 2024 à 15H00, la Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'analyse des candidatures et a considéré que les sociétés STGS, VEOLIA et Pigeon & Solutions ont démontré :

- qu'elles disposent des garanties professionnelles et financières nécessaires à l'exécution du service public objet de la présente consultation,
- qu'elles présentent une surface financière suffisante et une situation financière compatible avec les missions confiées au futur délégataire dans le cadre du contrat,
- qu'elles sont aptes à assurer l'exécution et à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public,
- qu'en outre, elles respectent l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-1 et suivants du Code du travail.

Les sociétés STGS, VEOLIA et Pigeon & Solutions ont donc été admises à présenter une offre.

Lors de sa séance du 17 septembre 2024 à 15H30, la commission de Délégation de Service Public a procédé à l'analyse des offres et a proposé au président de la commission d'entrer en négociation avec les sociétés STGS, VEOLIA et Pigeon & Solutions.

Le 18 septembre 2024, la commune a déposé sur son profil acheteur des questions à l'intention de chaque candidat ainsi qu'une invitation à participer à une réunion de négociation le 8 octobre 2024. Conformément à la demande de chaque courrier, chaque candidat a remis ses réponses sur le profil acheteur de la commune avant le 30/09/2024 à 12H00.

Suite à la réunion de négociation qui s'est tenue avec chaque candidat, la commune a déposé sur son profil acheteur le 9 octobre 2024 un courrier demandant aux candidats de remettre leur meilleure offre sur le profil acheteur avant le 22 octobre 2024 à 12H00. Chaque candidat a répondu dans les délais.

Suite à l'analyse des offres négociées, un dernier courrier a été adressé aux trois candidats le 5 novembre 2024 pour pouvoir clôturer les négociations via le profil acheteur de la commune.

Les négociations étant aujourd'hui achevées et le choix du délégataire étant aujourd'hui arrêté, il appartient à l'autorité compétente, le maire, en vertu des dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT de saisir : « *L'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat* ».

Aux termes de ces négociations, l'offre de la société VEOLIA EAU est apparue adaptée tant sur le plan technique que financier pour l'ensemble des motifs développés dans le rapport du maire en date du 18 novembre 2024, lequel restera annexé à la présente délibération.

Le maire propose ainsi de retenir la société VEOLIA EAU pour son offre et de lui confier la délégation du service public d'assainissement collectif de la Commune pour une durée de 5 ans, à compter du 1er janvier 2025.

Vu le rapport de la commission de Délégation de Service Public présentant la liste des entreprises candidates admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celle-ci,

Vu le rapport du maire présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de délégation du service public d'assainissement collectif,

Vu les articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, plus spécialement son article L1411-5,

Vu la délibération par laquelle le Conseil municipal a approuvé le principe de la délégation de service public le 27 mai 2024,

Vu le rapport d'analyse des candidatures de 17 septembre 2024,

Vu le procès-verbal de la commission de service public portant examen des offres et avis de la commission de délégation de service public au sens de l'article L1411-5 du CGCT du 17 septembre 2024,

Vu le rapport d'analyse technique, juridique et financière des offres initiales du 17 septembre 2024,

Vu le rapport d'analyse technique, juridique et financière des offres finales du 6 novembre 2024,

Vu le rapport du 19 novembre 2024 du maire au Conseil municipal présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de délégation du service public d'assainissement collectif,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'attribution du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité atteinte :

Article 1er : d'approuver le choix du maire de signer le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif avec la Société VEOLIA EAU.

Article 2 : d'approuver l'économie générale du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif pour le périmètre affermé, et les documents qui y sont annexés.

Article 3 : d'approuver les conditions tarifaires et financières du contrat de délégation de service public telles que rappelées dans le rapport du maire qui restera annexé à la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser le maire à signer le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la commune.

Article 5 : de dire que le rapport du maire au Conseil municipal restera annexé à la présente délibération.

Article 6 : de charger le maire de l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Assainissement Avenant Convention Assistance technique SATESE

réf : 2024DEL80

Le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer un avenant pour l'année 2025 à la convention d'assistance technique "assainissement collectif" (Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration : SATESE) avec le Département de la Sarthe, se terminant au 31/12/2024. La participation financière reste fixée à 0,41 € par habitant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité atteinte, d'autoriser le maire à signer l'avenant à la convention SATESE avec le Département.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Assainissement Adhésion Groupe Agence France Locale et engagement garantie première demande

réf : 2024DEL81

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour les exercices 2024 et 2025 (garantie à première demande - modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

Vu l'article L1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L1611-3-2 et son article D1611-41 ; tel que modifié par le décret 2024-807,

Vu les annexes à la présente délibération,

Entendu le rapport présenté par le maire,

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D1611-41° du CGCT figurant en annexe,

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D1611- 41 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité atteinte :

Article 1er : d'approuver l'adhésion de la commune de Crosmières à l'Agence France Locale - Société Territoriale.

Article 2 : d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale d'un montant global de 500 euros (l'ACI) de la commune de Crosmières, établi sur la base des comptes de l'exercice (2022) :

- * en incluant le budget principal : non,
- * en incluant les budgets annexes suivants : assainissement,
- * encours de dette (2022) : 47 612 EUR.

Article 3 : d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget annexe de l'assainissement de la commune de Crosmières.

Article 4 : d'autoriser le maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : paiement en 1 fois, année 2024 : 500 Euros.

Article 5 : d'autoriser le maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital.

Article 6 : d'autoriser le maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires.

Article 7 : d'autoriser le maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Crosmières à l'Agence France Locale - Société Territoriale.

Article 8 : de désigner Jean-Yves DENIS, en sa qualité de maire, et Brigitte AUBERT, en sa qualité de conseillère municipale, en tant que représentants titulaire et suppléante de la commune de Crosmières à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

Article 9 : d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Crosmières ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de surveillance, Conseil d'orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions.

Article 10 : d'octroyer une garantie autonome à première demande (garantie) de la commune de Crosmières dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale éligibles à la garantie (bénéficiaires) :

- le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour les années 2024 et 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Crosmières est autorisée à souscrire pendant les années 2024 et 2025,
- la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Crosmières pendant les années 2024 et 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la garantie peut être appelée par chaque bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou par la Société Territoriale,
- et si la garantie est appelée, la commune de Crosmières s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
- le nombre de garanties octroyées par le maire au titre des années 2024 et 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

Article 11 : d'autoriser le maire ou son représentant, pendant les années 2024 et 2025, à signer le ou les engagements de garantie pris par la commune de Crosmières, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexe,

Article 12 : d'autoriser le maire à :

- prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Crosmières aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des garanties,
- engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents.

Article 13 : d'autoriser le maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE

Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D1611-41° du CGCT

1. Aux termes de l'article D1611-41 du CGCT et pour l'application de l'article L1611-3-2 du CGCT, peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL sous réserve de s'être assuré que « *le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7% de son exposition totale* ».

A la date de la présente délibération, l'Agence France Locale s'impose un ratio de levier bancaire strictement supérieur à 2,25%. L'exigence minimale est donc respectée.

2. Aux termes de l'article D1611-41 du CGCT et pour l'application de l'article L1611-3-2 du CGCT, « *peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL dont la capacité de désendettement, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :*

- *12 années sur la moyenne des 3 dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux,*
- *10 années sur la moyenne des 3 dernières années pour les départements et la métropole de Lyon,*
- *9 années sur la moyenne des 3 dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.*

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

Il est constaté que la commune de Crosnières satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2022, est égale à 1.40 années, et est ainsi effectivement inférieure à 12 années sur la moyenne des 3 dernières années (2020, 2021 et 2022) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement maximum	Encours de dette	Epargne brute	Capacité de désendettement
			Moyenne de 2020 à 2022		
217201102	COMMUNE DE CROSMIERES	12	391 043,11 €	280 040,58 €	1,40

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Assainissement Budget Décision Modificative

réf : 2024DEL82

Vu l'article L1612-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L1612-1, L1612-9 et L1612-10 du Code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

En section d'investissement, il convient notamment de prendre en compte certaines dépenses.

INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
Chapitre 23	Immobilisations en cours	- 1 000 €
Chapitre 26	Participations	+ 1 000 €

La décision modificative est détaillée en annexe de la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à la majorité atteinte, d'approuver la présente décision modificative.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Assainissement Demande d'emprunt

réf : 2024DEL83

Le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer un contrat de prêt d'un montant de 350 000 € avec l'Agence France Locale pour le financement de la construction d'une nouvelle station d'épuration. Les caractéristiques financières du prêt sont les suivantes :

- Date de débloqué des fonds : 15/01/2025 (sous réserve de la réception de l'apport en capital)
- Durée : 20 ans
- Montant : 350 000 €
- Amortissement : échéances constantes trimestrielles
- Frais de dossier : néant
- Commission d'engagement : néant
- Taux fixe 20 ans : 3,40% trimestriel base 30/360 / Trimestrialité 6 047,67 EUR

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité atteinte, d'autoriser le maire à signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et à la demande de réalisation de fonds.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Ligne de trésorerie

réf : 2024DEL84

Le maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer une convention de ligne de trésorerie aux conditions suivantes :

- Montant : 400 000€
- Durée : 12 mois
- Taux variable : Euribor 3 mois moyenné +0,30% Index décembre 2024 3,012% flooré à 0, soit un taux minimum de 0,30%
- Prélèvement des intérêts : trimestriellement et à terme échu par débit d'office
- Commission d'engagement : 0,20% l'an, prélèvement à la mise en place
- Frais de dossier : néant
- Déblocage : par le principe du crédit d'office
- Minimum de tirage : 7 600€
- Calcul des intérêts : 365 jours

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à la majorité atteinte, d'autoriser le maire à signer une convention de la ligne de trésorerie d'un montant de 400 000€ aux conditions présentées ci-dessus avec le Crédit Agricole.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Contre valeur de la redevance Agence de l'eau Loire Bretagne

réf : 2024DEL85

le maire indique que les modalités de calcul et de perception des redevance de l'Agence de l'eau changent au 01/01/2025.

La redevance « modernisation des réseaux de collecte » est remplacée par une redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Cette nouvelle redevance est perçue par l'Agence de l'eau auprès de la commune de Crosmières, qui dispose de la compétence assainissement. Elle doit être obligatoirement répercutée aux usagers du service d'assainissement collectif par le biais d'une contre valeur décidée par la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité atteinte, de fixer le montant de la contre valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement, pour l'année 2025, à 0,16€ HT/m³.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Effacement des réseaux rue Angevine

réf : 2024DEL86

Le maire présente au conseil municipal l'esquisse établie par le Département relative à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité.

- le coût de cette opération est estimée à 180 000€.
- conformément à la décision du conseil général du 08/10/2001, le reste à financer par la commune est de 30% du coût à confirmer après la réalisation de l'étude d'exécution soit 54 000€.

La réalisation de cette opération nécessite la mise en souterrain coordonnée de réseau téléphonique. Le maire informe le conseil municipal de la décision prise par le Département lors de son Assemblée du 07/02/2002, d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de génie civil de

télécommunication dans le cadre des opérations de dissimulations du réseau téléphonique aérien existant. Le câblage et la dépose du réseau resteront assurés par Orange et financés par la commune.

- le coût du génie civil de télécommunication est estimé à 57 000€.
- conformément à la décision de la commission permanente du conseil départemental du 27/02/2017, la participation de la commune est de 100% du coût à confirmer après la réalisation de l'étude d'exécution soit 57 000€ sur réseau de télécommunication.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité atteinte, de :

- confirmer que le projet est conforme à la demande.
- solliciter l'inscription du projet dans le programme départemental, pour un réalisation en 2025.
- solliciter le Département pour la réalisation de l'étude d'exécution de ce projet et s'engager à prendre en charge 100% du coût de l'étude soit 10 800 € dans le cas où la commune ne donnerait pas une suite favorable à l'accord du Département pour la réalisation des travaux.
- accepter de participer à 30% du coût des travaux pour l'électricité et à 100% du coût des travaux pour le génie civil de télécommunication tel qu'ils seront définis par l'étude d'exécution.
- s'engager à voter les crédits nécessaires dès qu'il aura eu connaissance de l'inscription du projet.
- autoriser le maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet.
- prendre note que le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction de l'étude définitive, de la nature du sous-sol ou suite à des modifications demandées lors de l'élaboration du projet définitif, que les sommes versées au Département dans le cadre de ce projet ne donneront pas lieu à récupération de TVA.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Familles rurales Accueil périscolaire 2023

réf : 2024DEL87

Le maire informe le conseil municipal qu'une subvention est versée annuellement à l'association Familles rurales de Bazouges-sur-le-Loir pour l'Accueil périscolaire de l'année précédente.

La subvention demandée par l'association s'élève à 600€ pour 2023.

L'association doit également rembourser les frais de mise à disposition des agents municipaux à hauteur de 10 464 € pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité atteinte, de verser une subvention de 600€ à l'association et de demander à l'association le remboursement des frais de mise à disposition des agents.

A la majorité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 1)

PETR Adhésion au Service Efficacité Energétique

réf : 2024DEL88

Vu la délibération du 26/03/2024 du PETR Pays Vallée du Loir définissant le coût d'adhésion des communes au service efficacité énergétique,

Vu la lettre de présentation du service efficacité énergétique adressée à l'ensemble des communes,

Vu la validation de la FNCCR pour retenir le PETR comme lauréat du fonds CHENE pour porter une candidature mutualisée pour l'ensemble des collectivités de la Vallée du Loir,

Le maire expose,

En réponse au besoin croissant d'accompagnement technique dans la gestion énergétique quotidienne du patrimoine des collectivités, à l'augmentation des prix de l'énergie et à l'ambition affichée de réduction de ses consommations en énergie, les élus du PETR Pays Vallée du Loir ont décidé de poursuivre à l'échelle du territoire un service efficacité énergétique mutualisé.

Le Maire explique que l'intervention du service efficacité énergétique du PETR Pays Vallée du Loir, par le biais de l'accompagnement par un prestataire externe, la société Terneo, permet de :

- réaliser le bilan énergétique de la collectivité et en déduire des préconisations d'améliorations pas ou peu coûteuses, ou d'études plus approfondies,
- accompagner la collectivité dans la mise en œuvre de ces préconisations, et dans la réalisation des travaux suite aux audits énergétiques,
- gérer les consommations d'énergie (suivi des factures et des contrats d'énergie, implémentation de capteurs ou outils de suivi, etc.),
- accompagner la collectivité dans ses nouveaux projets en lien avec la maîtrise de l'énergie,
- sensibiliser les élus et les utilisateurs des bâtiments publics sur les questions d'énergie.

Une convention de partenariat a été proposée afin d'encadrer l'organisation du service, identifier les engagements respectifs des différentes parties et définir le montant de la subvention de chaque collectivité.

Pour ce service, une participation annuelle sera demandée à la commune. Son montant a été fixé lors du comité syndical du 26/03/2024 et s'élève à 1 € par habitant et par an. Le calcul se fait avec les valeurs de recensement du tableau « populations légales des communes en vigueur au 1er janvier 2024 » de l'INSEE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité atteinte, d'adhérer au service efficacité énergétique du PETR Pays Vallée du Loir, de désigner Jean-Yves DENIS, maire, élu référent, interlocuteur privilégié du prestataire pour la conduite de ses missions, d'autoriser le maire à signer la convention de partenariat et tous les documents nécessaires à la conduite de l'action.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Loyer au 15 rue Nationale

réf : 2024DEL89

Le maire propose au conseil municipal de fixer le montant du loyer mensuel au 15 rue Nationale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité atteinte, de fixer à 450€ par mois le loyer des locataires au 15 rue Nationale à compter du 1er janvier 2025. Aucun loyer n'est réclamé pour le mois de décembre 2024.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Acquisition

réf : 2024DEL90

Le maire propose au conseil municipal de formaliser la volonté d'acquisition de la parcelle AB53 au lieu-dit l'Arthénuère pour la réalisation de la 2e tranche du projet de lotissement de l'Arthénuère avec Sarthe Habitat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité atteinte, d'adopter le texte suivant : Monsieur Gildas CHAUVELLIE occupe actuellement la maison sise à CROSMIERES (72200) l'Arthénuère, en sa qualité d'usufruitier. Ce dernier a indiqué être vendeur de ses droits à la condition d'obtenir un logement dans les maisons à édifier par SARTHE HABITAT sur le terrain devant faire l'objet de la vente au profit de la Commune. De ce fait, et dans l'attente de la construction de ces maisons, la Commune accepte de consentir à Monsieur Gildas CHAUVELLIE, un droit d'usage et d'habitation sur la maison vendue par les conjoints CHAUVELLIE. Ce droit d'usage et d'habitation sera consenti pour une durée de 3 ans à compter de la signature de l'acte de vente. En cas de retard dans la construction des maisons à édifier par SARTHE

HABITAT, ce droit d'usage et d'habitation sera prorogé jusqu'à ce que SARTHE HABITAT ait livré à Monsieur Gildas CHAUVELLIE, ladite maison dans le cadre d'un bail à usage d'habitation moyennant loyer à intervenir entre ces derniers. De son côté, Monsieur Gildas CHAUVELLIE devra s'engager à quitter la maison vendue au profit de la Commune de CROSMIERES, sans délai, dès que SARTHE HABITAT aura mis à sa disposition un logement.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Budget Commune 2025 Dépenses d'investissement

réf : 2024DEL91

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à engager les dépenses d'investissement en 2025 avant le vote du budget primitif.

Cette autorisation est limitée au quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement (y compris les éventuels décisions modificatives, mais hors restes à réaliser).

CHAPITRE	COMPTE	BP2024	L1612-1CGCT
D20	203	10 00€	10 000€ /4 soit 2 500€
D204	204183	112 000€	112 000€ /4 soit 28 000€
	2111	5 250€	
	212	5 000€	
	2156	5 000€	
D21	2157	5 000€	141 000€ /4 soit 35 250€
	2183	5 000€	
	2184	5 000€	
	2188	5 000€	
D23	231	340 966€	340 966€ /4 soit 85 241€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité atteinte, d'autoriser le maire à engager, liquidier et mandater les dépenses d'investissement en 2025 avant le vote du budget primitif.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Classement de parcelles dans le domaine public communal

réf : 2024DEL92

Afin de classer certains chemins ruraux en voies communales, il est nécessaire d'intégrer ces chemins au domaine public communal.

Conformément à l'article L141-3 du Code de la voirie routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le maire ayant exposé le souhait d'intégrer les voies au domaine public en raison d'un usage actuel de la voie affectée à la circulation publique générale.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal, de procéder par simple délibération à l'intégration dans le domaine public des chemins dont les numéros de parcelles sont indiqués ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité atteinte, de passer en domaine public les parcelles ZH124 (rue des Charmes) et ZD4 (route de Château-Rousset).

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Mise à jour du tableau de classement des voies communales

réf : 2024DEL93

Vu l'article L2334-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit de prendre en compte les voies dont la commune est propriétaire ainsi que les voies classées dans le domaine public de la commune, Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière qui dispose que le conseil municipal est compétent pour classer ou déclasser des voies communales, l'opération ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Le maire rappelle :

- que la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales a permis d'identifier 22 766 mètres de voies communales,
- que le conseil municipal a décidé en cette année 2024 de classer certains chemins ruraux et diverses voies des lotissements nouvellement construits ainsi que des places publiques qui correspondent aux critères de classement dans la voirie communale. Ces voies desservent des habitations et assurent la continuité du réseau communal.

Les caractéristiques de certains chemins ruraux sont devenus, de par leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique.

Les voies des lotissements prédéfinies sont achevées et les places publiques de par leur utilisation, sont devenus assimilables à de la voirie communale d'utilité publique.

Le maire présente la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale réalisée en collaboration avec la Communauté de Communes du Pays Fléchois, dans le cadre de la redéfinition de l'intérêt communautaire concernant la compétence voirie. Cette mise à jour du linéaire a été réalisée via des outils numériques.

Le linéaire de voies est ainsi porté à 27 827 mètres et à 1 109 m² pour les places publiques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité atteinte, d'approuver le tableau de classement des voies communales conformément au document en annexe et d'autoriser le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Révision et mise à jour du tableau de classement des chemins ruraux

réf : 2024DEL94

Le maire propose au conseil municipal de reporter ce point au prochain conseil municipal.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à 23:00

En mairie, le 19/12/2024

Le maire

Jean-Yves DENIS

Le (la) secrétaire de séance

Mme GAUTIER Laurence